

De droit commun, la fête de saint Joseph est d'obligation depuis trois siècles. En 1911, elle a cessé d'être chômée, et les fêtes d'obligation sont réduites à huit. Mais en 1917, le nouveau droit la classe (ainsi que la Fête-Dieu) de nouveau parmi les fêtes chômées, désormais au nombre de dix.

Toutefois, il importe de se rappeler que cette fête n'a plus été chômée depuis 1745,¹ en ce pays. Mais notre indult n'a-t-il pas été annulé par le droit canonique, entré en vigueur en 1918? Non, le nouveau droit ne supprime pas les indults; il ne proclame que le droit commun qui doit être observé partout où l'on ne jouit pas déjà d'une législation différente. C'est une règle qu'il proclame lui-même, dès le début (canon 4), que les indults sont maintenus, à moins qu'ils ne soient expressément révoqués par quelque canon. Or, dans le canon 1247, qui énumère les fêtes chômées, le droit ne révoque pas les indults contraires. Donc, nous devons continuer à ne plus chômer la fête de saint Joseph qui se célèbre le 19 mars (ainsi que celle du Saint-Sacrement).

Mais il y a une autre preuve. Si l'on avait bien voulu lire les trois alinéas, au lieu de ne parcourir que le premier, on aurait remarqué une confirmation expresse de notre faveur. Il y est dit en effet (canon 3) que là où quelqu'une des fêtes énumérées au canon 1 est légitimement abolie, on ne doit faire aucun changement. Pour chômer de nouveau cette fête, il faudrait en obtenir la permission spéciale de Rome.

Il est donc acquis que nous ne sommes pas contempteurs du droit, mais fidèles conservateurs d'un privilège accordé sur des raisons fondées, et qui est maintenu par le législateur lui-même.

J. S.

¹ Voir les **Mandements... de Québec**, vol. I, p. 335.